



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

APL

Question écrite n° 3373

## Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modalités d'attribution de l'aide personnalisée au logement. Elles ont été modifiées par un décret, publié au Journal officiel, le 31 janvier 1997, concernant notamment le principe de prise en considération des ressources : à la période annuelle de renouvellement des droits, il est procédé au calcul d'une évaluation forfaitaire des ressources dans l'hypothèse où l'allocataire qui exerce une activité professionnelle a déclaré des revenus nuls pour l'année civile précédente. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères de reconstitution des ressources et si elle entend les faire évoluer, ou modifier d'une quelconque manière ledit décret.

## Texte de la réponse

Les revenus pris en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (APL) et de l'allocation de logement (AL) sont les revenus nets catégoriels perçus par le bénéficiaire et son conjoint pendant l'année civile de référence (n-1), c'est-à-dire celle précédant la période de paiement qui s'étend du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante. Cependant, pour les personnes qui déclarent n'avoir disposé d'aucune ressource imposable en année de référence et qui exercent une activité professionnelle à l'ouverture ou au renouvellement du droit, les ressources retenues pour le calcul de l'aide sont évaluées de manière forfaitaire. Cette dernière disposition qui figure à l'article R. 351-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH) a été maintenue et complétée par l'article 2 du décret n° 97-79 du 30 janvier 1997, « l'évaluation forfaitaire des ressources » étant désormais pratiquée : - au renouvellement du droit, dans les conditions initiales ; - en ouverture de droit dès lors que la personne reçoit une rémunération provenant d'une activité professionnelle et que ses ressources de l'année de référence, affectées des déductions prévues par le code général des impôts, sont inférieures ou égales à un seuil qui est fixé à 812 fois le SMIC horaire. S'il s'agit d'une personne exerçant une activité salariée, l'évaluation forfaitaire, effectuée lors du renouvellement des droits, correspond à douze fois la rémunération mensuelle perçue au mois de mai précédant la période de paiement affectée des abattements prévus par le code général des impôts. S'il s'agit d'une personne exerçant une activité professionnelle en qualité d'employeur ou de travailleur indépendant, elle est égale à 2 028 fois le SMIC horaire brut en vigueur. Les modifications introduites par le décret du 30 janvier 1997 ont permis de corriger les dysfonctionnements du système précédent qui conduisait à ouvrir le droit à une aide personnelle au logement à des personnes dont les ressources effectives n'en auraient peut-être pas permis l'attribution ou, dans une moindre mesure, à verser une aide dont le montant ne correspondait pas à leurs ressources. La mise en oeuvre de cette mesure depuis le 1er février 1997 a cependant révélé des difficultés notamment pour les jeunes dont l'irrégularité et l'instabilité des ressources ne sont pas suffisamment prises en compte dans le calcul de l'aide. Le Gouvernement entend trouver une solution à ce problème dans le cadre de la réflexion qui va être menée par le groupe du travail prévu par la convention d'objectifs et de gestion signée le 14 mai 1997 entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales.

Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Paillé](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3373

**Rubrique :** Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** logement

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 22 septembre 1997, page 3044

**Réponse publiée le :** 8 décembre 1997, page 4542